

ARRÊTÉ CONJOINT portant
règlementation de la circulation
sur les voies empruntées pendant le déroulement de la
course cycliste organisée le 15 août 2020,
sur la commune de LE HAM, en et hors agglomération

N° 2018-DI-DRR-ATDN-MANIF-304-112
du 2 juillet 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE LE HAM,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25 à R411-31, R412-9, R 412-26 à R 412-28, R414-3-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAI/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT la demande en date du 19 juin 2020 présentée par M. Nicolas GAUDOUT du comité des fêtes,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant le déroulement de la course cycliste organisée le 15 août 2020, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées en et hors agglomération, sur la commune du Ham,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pendant le déroulement de la course cycliste organisée le 15 août 2020, de 14 h 30 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sera modifiée comme suit :

Routes empruntées par l'épreuve sportive dans le sens de la course	Commune de : LE HAM	Type de restriction de circulation
RD 219, du PR 5+650 au PR 5+765	en et hors agglomération	Interdiction sens inverse de la course
VC n°6	Hors agglomération	Interdiction sens inverse de la course
VC n°8	Hors agglomération	Interdiction sens inverse de la course

Article 2 :

Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, la déviation de la circulation se fera sur le circuit emprunté par l'épreuve, dans le même sens que les concurrents. Le stationnement sera interdit sur les voies empruntées.

Article 3 :

Indépendamment des prescriptions mentionnées aux articles 1 et 2, pendant la durée de l'épreuve et uniquement sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités prévu par le *Code de la route* est provisoirement modifié au moment du passage de la course afin de permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

À cet effet, des signaleurs équipés et formés, ou des agents des forces de l'ordre peuvent momentanément interrompre la circulation au droit de la manifestation par périodes n'excédant pas le passage des participants.

Article 4 : Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs :

- pour permettre le passage des véhicules prioritaires : police, gendarmerie, pompiers, SAMU, des médecins et infirmières en services, services municipaux
 - pour permettre aux habitants des voies interdites et barrées le libre accès à leur domicile.
- Toutefois, les riverains sont invités à se rendre ou à quitter leur domicile avec leur véhicule qu'en cas d'absolue nécessité et devront rejoindre impérativement les points d'entrée et de sortie prévus à cet effet.

Article 5 : Des panneaux de signalisation indiquant les sections de route interdite et les directions à suivre seront placés par les soins et aux frais de l'organisateur de l'épreuve partout où cela sera nécessaire.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Des signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage des courses ainsi que pour renseigner et indiquer aux usagers de la route la cause et la durée approximative de l'interdiction ainsi que les itinéraires de déviations prévus.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Mme le Maire de Le Ham. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 8 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

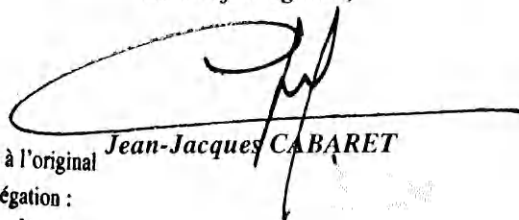
- Mme le Maire de Le Ham,
- M. Nicolas GAUDOUT, Président de l'Etoile cycliste mayennaise,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Mme la Sous-Préfète de Mayenne.,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne.

Le Maire de LE HAM,



Diane ROULAND

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,



Jean-Jacques CABARET

Pour copie certifiée conforme à l'original

Pour le Président et par délégation :

*Le Chef de l'Agence technique
départementale Nord*



Jean-Jacques CABARET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE
SUR LAMAYENNE.FR LE
8 JUILLET 2020

INSERTION AU RAA N° 347 -
JUILLET 2020